

GE_GERICHTE ACJC/1662/2016 vom 12. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1662_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1662/2016 du 12 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1662/2016 del 12 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la somme réclamée par les appelants aux intimées, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 12/23 -

C/19252/2013

E. 2.1

Il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2.).

E. 2.2

En l'espèce, les appelants reprennent, dans leur acte d'appel, leurs conclusions tendant à la condamnation de C_____ à les indemniser, seule ou solidairement avec D_____, pour le dommage subi consécutivement au cambriolage de leur villa. Ils n'émettent toutefois aucun grief à l'égard des motifs retenus par le premier juge pour les débouter de leurs prétentions à l'égard de cette société.

Leur appel, en tant qu'il concerne C_____, sera par conséquent déclaré irrecevable.

Ainsi, seule sera examinée l'existence d'une éventuelle responsabilité de D_____ dans le dommage prétendument subi par les appelants à la suite du cambriolage de leur villa.

E. 3.1

Les appelants déposent, en appel, deux pièces nouvelles, dont la recevabilité est contestée par les intimées, et sollicitent, pour la première fois, la réaudition des témoins E_____ et F_____. Ils se prévalent de ces nouveaux moyens de preuve afin d'établir que la déclaration de ce dernier témoin, selon laquelle en cas de dysfonctionnement d'un détecteur de mouvements il n'est généralement pas possible de réactiver le système d'alarme, est inexacte. 3.2.1 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, des faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il faut distinguer les "vrais nova" des "pseudo nova". Les "vrais nova" sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 ad art. 229 CPC). En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les "pseudo nova" sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués

- 13/23 -

C/19252/2013 dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de "pseudo nova" de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2, 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). Dans le système du CPC, cette diligence suppose qu'au stade de la première instance déjà, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

3.2.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). L'autorité d'appel peut ainsi notamment rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si la preuve n'a pas été régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par le droit de procédure, à savoir si les conditions fixées par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas respectées. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat de l'appréciation des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016

consid. 3).

E. 3.3

En l'espèce, les pièces nouvelles déposées par les appelants ainsi que les mesures probatoires complémentaires qu'ils sollicitent tendent à démontrer l'inexactitude d'une déclaration du témoin F_____ concernant le mode de fonctionnement du système d'alarme en cause. Dans la mesure où l'audition de ce témoin par le Tribunal de première instance est intervenue le 18 mai 2015, soit plusieurs mois avant la clôture des débats principaux de première instance, survenue le 30 novembre 2015, à l'issue l'issue du délai fixé aux parties pour déposer leurs plaidoiries finales écrites, ces nouveaux moyens de preuve doivent être qualifiés de pseudo nova, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

- 14/23 -

C/19252/2013

Les appelants soutiennent toutefois que la nécessité d'invoquer lesdits moyens de preuve n'est apparue qu'après que le premier juge ait, de façon imprévisible, tenu compte de la déclaration litigieuse de F_____ pour nier l'existence d'un défaut du système d'alarme.

Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, dans la mesure où ladite déclaration faisait partie des preuves administrées, les appelants ne pouvaient ignorer que le premier juge était susceptible d'en tenir compte pour fonder sa décision. Les appelants ont eu connaissance de cette déclaration le 18 mai 2015, lorsque le témoignage de F_____ a été recueilli, soit avant la clôture des débats principaux intervenue le 30 novembre 2015. Ils étaient dès lors en mesure, s'ils l'estimaient utile, d'invoquer, au stade de la première instance déjà, les éléments propres à ébranler le caractère probant de ce témoignage. En ne réagissant qu'après le prononcé d'une décision leur étant défavorable, les appelants n'ont pas fait preuve de la diligence requise par l'art. 317 al. 1 let. b CPC.

Partant, tant les pièces nouvelles jointes à leur appel que leur demande de réaudition de témoins seront déclarées irrecevables.

En tout état, le fait que ces moyens de preuve tendent à établir, à savoir la possibilité d'activation du système d'alarme même en cas de dysfonctionnement d'un détecteur de mouvements n'est, pour les motifs qui seront exposés infra (cf. consid. 6), pas déterminant pour l'issue du litige.

E. 4.1

Les appelants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus au motif, d'une part, que le premier juge ne se serait pas prononcé sur leur argumentation au sujet des règles sur le fardeau de la preuve applicables pour l'établissement de l'existence d'un défaut, et, d'autre part, qu'il n'aurait pas tenu compte de certains faits qu'ils avaient pourtant dûment allégués.

Compte tenu de la nature formelle de ce grief, qui est propre à entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès de l'appel sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2), il convient de l'examiner en premier lieu.

E. 4.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces

exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 137 II 266 consid. 3.2; ATF 136 I 229

- 15/23 -

C/19252/2013 consid. 5.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_879/2015 du 29 février 2016 consid. 4.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 IV 81 consid. 2.2; 133 III 235 consid. 5.2).

E. 4.3

En l'espèce, force est de constater, à la lecture du jugement entrepris, que le premier juge a examiné la problématique du fardeau de la preuve de l'existence d'un défaut affectant le système d'alarme installé chez les appelants, puisqu'il a expressément indiqué, dans les considérants en droit de sa décision, qu'il appartenait à ces derniers d'apporter cette preuve et a mentionné les sources légales et doctrinales sur la base desquelles il a fondé son raisonnement. Ces explications étaient suffisantes pour permettre aux appelants de saisir les motifs qui ont conduit au jugement querellé et de l'attaquer en connaissance de cause, étant précisé que la question de savoir si la motivation retenue par le premier juge est ou non erronée ne relève pas de la violation du droit d'être entendu mais du droit de fond.

Pour le surplus, en reprochant au premier juge de ne pas avoir tenu compte de certains des faits qu'ils ont allégués, les appelants critiquent en réalité l'appréciation des faits à laquelle a procédé ce magistrat, question qui sera traitée aux considérants suivants dans le cadre de l'examen du fond du litige.

Compte tenu de ce qui précède, l'autorité précédente n'a pas méconnu son obligation de motivation. Le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par les appelants est par conséquent infondé.

E. 5

Les parties admettent, à juste titre, que le contrat liant les appelants à D_____ incluait des prestations relevant du contrat d'entretien (ou contrat de maintenance).

Les appelants reprochent toutefois au premier juge de ne pas avoir retenu que ce contrat comprenait également des prestations relevant du contrat de bail. La résolution de cette question peut toutefois demeurer indéterminée, puisque, même en admettant que tel soit le cas, l'art. 259e CO dont se prévalent les appelants, qui permet au locataire de demander au bailleur des dommages et intérêts pour le dommage subi en raison d'un défaut de la chose louée, ne serait pas applicable au présent litige. L'application de cette disposition suppose en effet que le bailleur ait eu connaissance du défaut avant que le dommage ne se produise (AUBERT, Droit du bail à loyer, 2010, n. 15 ad art. 259e CO; LACHAT, Commentaire

romand CO I, n. 4 ad art. 259e CO), condition qui n'est pas réalisée dans le cas d'espèce, la
- 16/23 -

C/19252/2013 question de l'éventuelle existence d'un défaut du système d'alarme installé dans la villa des appelants ne s'étant posée qu'après que le cambriolage se soit produit.

E. 6.1

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir procédé à une appréciation incorrecte des faits ainsi que d'avoir violé les art. 2 CC, 8 CC et 368 al. 2 CO en retenant qu'ils n'avaient pas apporté la preuve que le système d'alarme installé dans leur villa était entaché d'un défaut.

Ils font valoir qu'il est établi que les détecteurs de mouvements situés au 1er étage n'ont pas fonctionné lors du cambriolage, ce qui est constitutif, selon eux, d'un défaut.

Toujours de l'avis des appelants, l'existence d'un défaut est au demeurant confirmée par le fait que, quelques jours après le cambriolage, les détecteurs de mouvements du 1er étage ont connu des pannes intermittentes, que selon le témoin E_____, que les appelants qualifient d' "expert", ces pannes sont révélatrices d'un dysfonctionnement du système d'alarme et que l'administrateur des intimées a reconnu, dans un courrier du 13 janvier 2012, que le non-enclenchement desdits détecteurs provenait vraisemblablement d'un problème de transmission.

Selon les appelants, il incombait ainsi aux intimées d'établir que l'absence de déclenchement des détecteurs de mouvement du 1er étage n'était pas liée à une défectuosité de ceux-ci, respectivement que ces détecteurs n'avaient pas été activés le soir du cambriolage, ce qu'elles n'avaient pas fait. Les appelants relèvent à cet égard que B_____ a déclaré, sous serment, ignorer comment enclencher le mode d'activation partielle du système d'alarme et que le témoin I_____, qui a déclaré que ce mode d'activation était en principe expliqué au client lors de l'installation du système d'alarme, ne travaillait pas pour D_____ à l'époque où leur système d'alarme avait été installé. En outre, les parties intimées s'étaient prévaluées pour la première fois de la non-activation des détecteurs de mouvements du 1er étage lors de l'introduction de la procédure, soit plus de deux ans après le cambriolage, ce qui était contraire aux règles de la bonne foi.

Les appelants font par ailleurs valoir que D_____ a volontairement renoncé, après le cambriolage, à extraire du système d'alarme les données relatives à l'activation des détecteurs de mouvements, comportement contraire aux règles de l'art selon le témoin E_____. Or, seules ces données, qui auraient permis de déterminer quels détecteurs de mouvements étaient enclenchés le soir du cambriolage, étaient à même d'apporter la preuve d'un défaut du système d'alarme. Il était dès lors abusif d'exiger d'eux qu'ils apportent une telle preuve.

6.2.1 Le contrat d'entretien (ou de maintenance), qui n'est réglé ni par le Code des obligations ni par la loi, est un contrat innommé sui generis présentant des similitudes avec le contrat d'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 4C.139/2005 du 29 mars 2006 consid. 2.2; MORAND, Le contrat de maintenance : quelques

- 17/23 -

C/19252/2013 développements, in : La pratique contractuelle: actualité et perspectives, 2009, p. 130, MORAND, Le contrat de maintenance en droit suisse, 2007, p. 17 [citée

ci-après : MORAND, thèse]).

Il s'agit d'un contrat par lequel un prestataire de service s'engage à l'égard du propriétaire ou du détenteur d'un objet mobilier ou immobilier, pour une durée déterminée ou indéterminée, à effectuer contre rémunération les opérations matérielles destinées à le maintenir en bon état de fonctionnement ou d'usage (MORAND, op. cit, p. 129; MORAND, thèse, p. 17; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., 2009, n. 4254, p. 639).

A juste titre, les parties ne contestent pas l'application par analogie, au contrat d'entretien les liant, des dispositions légales du contrat d'entreprise sur la garantie pour les défauts de l'ouvrage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.231/2004 du 8 octobre 2004 consid. 2; MORAND, thèse, p. 183).

6.2.2 L'art. 368 CO prévoit notamment qu'en présence d'un défaut de l'ouvrage, le maître a le droit de demander des dommages et intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.

La réparation par l'entrepreneur du dommage consécutif au défaut suppose ainsi que l'ouvrage présente un défaut, que le maître ait subi un dommage, que ce dommage se trouve dans un lien de causalité naturelle et adéquate avec le défaut de l'ouvrage et enfin que l'entrepreneur ait commis une faute (TERCIER/FAVRE, op. cit., n. 4625 et ss CO).

6.2.2.1 L'ouvrage est entaché d'un défaut lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues - expressément ou tacitement - par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; voir aussi ATF 131 III 145 consid. 3 et 4).

Le maître, qui déduit des droits du caractère défectueux de l'ouvrage, supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'un défaut (art. 8 CC). Il n'a en revanche pas à prouver les causes de celui-ci, l'origine du défaut important peu (CHAIX, in Commentaire romand, 2012, n. 74 ad art. 368 CO; TERCIER/FAVRE, op. cit., n. 4484 et 4486, p. 676; GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 1507, p. 433). Toutefois, lorsqu'une partie, par son comportement, empêche l'autre d'administrer une preuve, il est tranché en sa défaveur. Cette règle de procédure, souvent appliquée lorsqu'une partie refuse de collaborer à la preuve dont l'autre à la charge, s'applique aussi à l'entrave à la preuve dont on sait ou doit savoir qu'elle serait utile, voire déterminante, dans un procès qui risque sérieusement d'être intenté (BOHNET, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 48 ad art. 52 CPC; RJN 1989 p. 84). La simple difficulté de preuve de la personne qui en est chargée ne peut cependant

- 18/23 -

C/19252/2013 pas fondamentalement justifier le renversement du fardeau de la preuve, même si cette difficulté repose sur le comportement de la partie adverse. Un renversement du fardeau de la preuve ne se justifie que si celle-ci a détruit des moyens de preuve uniques et irremplaçables, bien qu'elle ait été consciente de leur importance (cf. RUDOLPH, in loi sur le travail : loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, 2005, p. 568 et les auteurs cités).

6.2.2.2 Conformément à la règle de l'art. 97 al. 1 CO, la faute de l'entrepreneur est présumée et il appartient à celui-ci de se disculper (ATF 107 II 438).

La faute de l'entrepreneur s'apprécie en regard de la diligence qu'on peut attendre de lui. Il doit respecter les règles de l'art ainsi que les normes techniques généralement reconnues

(CHAIX, op. cit., n. 62 ad art. 368 CO).

E. 6.3

En l'espèce, il est établi et non contesté par les parties que les détecteurs de mouvements situés au 1er étage de la villa des appelants n'ont pas fonctionné lors du cambriolage survenu le 24 décembre 2011.

Est en revanche litigieuse la question de savoir si le non-déclenchement de ces détecteurs est constitutif d'un défaut.

Il est constant que l'objet du contrat d'entretien passé entre les parties était de maintenir en bon état de fonctionnement le système d'alarme des appelants, en particulier les détecteurs de mouvements dont était équipé ce système. Les appelants pouvaient donc, ainsi qu'ils le soutiennent, effectivement s'attendre de bonne foi à ce que les détecteurs de mouvements du 1er étage de leur villa fonctionnent correctement en cas d'effraction. En revanche, dans la mesure où il est établi que ces détecteurs ne fonctionnaient que lorsqu'ils avaient été préalablement activés, une telle attente n'était légitime que pour autant que lesdits détecteurs aient été effectivement enclenchés avant le cambriolage.

Pour que l'existence d'un défaut puisse être retenue, il incombait par conséquent aux appelants de prouver que le soir en question le système d'alarme avait été programmé en mode d'activation totale et non partielle, ce qu'ils n'ont pas fait. Le simple fait que B_____ ait déclaré ignorer comment enclencher le mode d'activation partielle du système d'alarme ne saurait suffire pour retenir qu'une telle preuve a été apportée, une erreur de manipulation ne pouvant être exclue.

Il ressort cependant du dossier que seules les données figurant dans la mémoire du système d'alarme auraient pu permettre de déterminer si les détecteurs de mouvements du 1er étage de la villa avaient été activés le soir du cambriolage. Or, D_____, qui avait, contrairement aux appelants, accès à ces données, a volontairement renoncé à les extraire en temps utile du système d'alarme, expliquant n'avoir pas jugé nécessaire de le faire dès lors qu'elle n'avait reçu

- 19/23 -

C/19252/2013 aucune demande en ce sens et que lesdites données ne l'intéressaient pas à l'époque. D_____, qui a su au plus tard lorsqu'elle est intervenue le 30 décembre 2011 au domicile des appelants, que les détecteurs de mouvements du 1er étage de la villa n'avaient pas fonctionné lors du cambriolage ne pouvait toutefois ignorer l'importance de ces données. Le témoin E_____, qui travaille dans le domaine de la sécurité depuis presque quarante ans, a d'ailleurs confirmé que la diligence commandait, en cas d'effraction, de sauvegarder les données relatives à l'activation des détecteurs de mouvements afin de permettre une traçabilité des événements. En outre, D_____ a eu connaissance, au plus tard lors de la réception du courrier recommandé du 7 janvier 2012 des appelants, que ceux-ci mettaient en cause sa responsabilité dans le dommage qu'ils avaient subi du fait du cambriolage et qu'en conséquence elle encourait le risque de devoir supporter un procès. Elle devait donc savoir, à ce moment-là à tout le moins, que les données relatives à l'activation des détecteurs de mouvements, qui selon le témoin E_____ auraient encore pu être sauvegardées, étaient essentielles pour la résolution du litige. Enfin, il peut également être relevé que D_____ a attendu la présente procédure pour alléguer que la programmation du système d'alarme en mode d'activation partielle était selon elle à l'origine

de l'absence de déclenchement des détecteurs de mouvements du 1er étage, alors qu'elle avait soutenu, auparavant, que le dysfonctionnement était lié à un problème de transmission. D_____ a ainsi laissé croire que toutes démarches visant à sauvegarder d'éventuelles preuves à ce sujet étaient inutiles, de sorte qu'il ne peut être reproché aux appelants de n'avoir rien entrepris à cet égard.

Il y a donc lieu d'admettre que D_____ a, par son comportement, empêché les appelants de prouver que les détecteurs de mouvements du 1er étage de leur villa étaient enclenchés le jour du cambriolage, ce qui entraîne en conséquence un renversement du fardeau de la preuve. D_____ ayant échoué à apporter la preuve selon laquelle le système d'alarme était programmé en mode d'activation partielle le jour du cambriolage, l'existence d'un défaut dudit système sera admise.

E. 6.4

Reste à examiner si les autres conditions permettant de retenir une responsabilité de D_____ dans le dommage subi par les appelants à la suite du cambriolage de leur villa sont réunies.

A juste titre, les parties intimées ne contestent pas l'existence d'un lien de causalité entre le défaut du système d'alarme et le dommage subi par les appelants consécutivement au vol de plusieurs de leurs biens mobiliers, respectivement les frais d'expertise engagés pour évaluer ces biens. Il n'est en effet pas contestable que l'entretien du système d'alarme dont D_____ avait la charge avait pour but d'éviter l'intrusion de personnes non autorisées dans la villa et qu'en conséquence le dysfonctionnement de ce système a permis que le dommage se produise (cf. à cet égard PROBST, note relative à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 octobre 1998, in DB 1999 N 9).

- 20/23 -

C/19252/2013

En revanche, le lien de causalité entre le défaut du système d'alarme et les frais de réparation du véhicule de B_____ endommagé lors du cambriolage doit être nié. En effet, il n'apparaît pas que l'enclenchement des détecteurs de mouvements du 1er étage de la villa aurait permis d'éviter que les cambrioleurs endommagent ledit véhicule en tentant de s'introduire dans la villa des appelants.

Enfin, D_____ n'a pas établi que le défaut du système d'alarme ne lui était pas imputable à faute. Il est certes admis qu'elle a, au mois de mai 2011, soit environ sept mois avant le cambriolage, procédé à la révision annuelle du système d'alarme. Cela n'est toutefois pas suffisant pour la libérer de toute responsabilité, dans la mesure où aucune indication n'a été fournie sur les opérations qui doivent être menées selon les règles de l'art pour maintenir un système d'alarme en bon état de fonctionnement. Il n'est ainsi pas possible de déterminer si, en procédant à cette révision, D_____ a fait preuve de la diligence requise. Des doutes peuvent au demeurant être émis à ce sujet puisque huit jours après avoir procédé à la révision annuelle du système d'alarme, D_____ a à nouveau dû intervenir au domicile des appelants en raison d'une panne affectant un des détecteurs de mouvements.

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre, sur le principe, la responsabilité de D_____ dans le dommage subi par les appelants à la suite du cambriolage de leur villa.

Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence annulé en tant qu'il déboute les appelants de leur demande en paiement à l'égard de D_____. Dans la mesure où la quotité du dommage subi par les appelants n'a pas fait l'objet d'un examen par le premier juge, la cause lui sera renvoyée afin qu'il statue sur cette question (art. 318 al. 1 let. c CPC).

E. 7.1

Au vu de l'issue de l'appel, le sort des frais judiciaires et des dépens de première instance concernant D_____ devra être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi. Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront par conséquent annulés. En revanche, il se justifie d'octroyer des dépens de première instance à C_____, vu l'issue du litige à son égard. Le montant de 6'000 fr. TTC alloué par le premier juge est conforme aux normes applicables en la matière, de sorte que le chiffre 4 du dispositif du jugement du 1er mars 2016 sera confirmé.

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 8'760 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et seront compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par les appelants, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue de la présente procédure, il se justifie de mettre à la charge de D_____, qui succombe, l'essentiel de ces frais (art. 106 al. 1 CPC), soit

- 21/23 -

C/19252/2013 7'760 fr., le solde, soit 1'000 fr. étant laissé à la charge des appelants, conjointement et solidairement, dans la mesure où ils ont pris des conclusions déclarées irrecevables à l'égard de C_____.

D_____ sera en conséquence condamnée à rembourser aux appelants, pris solidairement, la somme de 7'760 fr. (art. 111 al. 2 CPC). D_____ sera par ailleurs condamnée à s'acquitter de dépens d'appel en faveur des appelants, pris solidairement, lesquels seront arrêtés à 4'500 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

Des dépens à hauteur de 500 fr. seront alloués à C_____, qui n'a produit que de brèves déterminations (moins d'une page) intégrées dans le mémoire de réponse de D_____, toutes deux étant représentées par le même avocat (art. 23 LaCC). * * * * *

- 22/23 -

C/19252/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par B_____ et A_____ contre le jugement JPTI/2919/2016 rendu le 1er mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19252/2013-13 en tant qu'il concerne C_____. Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ et A_____ contre le jugement JTPI/2919/2016 rendu le 1er mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19252/2013-13 en tant qu'il concerne D_____. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris en tant qu'il déboute B_____ et A_____ des fins de leur demande en paiement à l'égard de D_____, ainsi que les chiffres 2, 3 et 5 dudit dispositif. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouveau jugement au sens des considérants. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais d'appel: Arrête les frais judiciaires de l'appel à 8'760 fr. et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de

frais opérée par B_____ et A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de D_____ à hauteur de 7'760 fr. et de B_____ et A_____, pris conjointement et solidairement, à concurrence de 1'000 fr. Condamne en conséquence D_____ à verser à B_____ et A_____, pris conjointement et solidairement, 7'760 fr. à titre de remboursement des frais avancés par eux. Condamne D_____ à verser à B_____ et A_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 4'500 fr. à titre de dépens d'appel.

- 23/23 -

C/19252/2013 Condamne B_____ et A_____, pris conjointement et solidairement, à verser à C_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.